

Pesticides santé et protection des populations

Remarquons d'emblée que dans pesticides il y a -cides. Ces molécules sont donc élaborées pour tuer. Elles sont toxiques par design. Evidemment, leurs promoteurs argumenteront qu'elles sont conçues pour des usages spécifiques, contre des cibles déclarées comme ravageurs. Peut-être, mais le constat de leur impact sur la santé humaine reste accablant et ressort non seulement des publications scientifiques, mais est aussi reconnue dans des rapports, par exemple celui dirigé par deux sénateurs, dont un était ancien responsable de la FNSEA, en 2017.

Il y a « suspicion d'effets sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez l'humain conduisant à altérer des fonctions telles que l'apprentissage et la mémoire de l'adulte. Les effets pourraient être majorés chez l'enfant ou le fœtus ainsi que pour d'autres populations à risque (femme enceinte, personne âgée, personne malade...) », note le rapport, élargissant le problème bien au delà de la population impliquée directement dans l'agriculture. Mais, comme d'habitude il a également relevé un manque de données spécifiques, tout en incriminant « **les pratiques de l'agriculture intensive** », au delà de la santé, dans la baisse drastique des populations d'insectes ou d'oiseaux communs et la dégradation des sols !

Qu'est-ce que révèlent les propos sur le manque d'études, qui ponctuent les divers rapports de l'ANSES depuis 2013 à aujourd'hui ? Je pourrais l'attribuer à des habitudes pesantes, un genre de philosophie qui date des années 1980 et qui consistent à demander aux études des résultats certains et non des suspicions. Il serait bien trop long de vous expliquer les « techniques » utilisées dans l'évaluation des risques, notamment la mise de côté de nombreuses études sur la base de critères extrêmement conservateurs, avec des justifications scientifiques fragiles et qui, avec le recul, permettent d'expliquer la frilosité, tant des avis de l'ANSES que du décideur public, manifestement plus prompt à protéger les intérêts économiques des producteurs de risque que la santé des citoyens qui subissent le risque.

Comment se fait-il que l'ANSES qui a produit déjà un avis en 2013, démontrant l'importance du problème de la protection des riverains des zones d'épandage, inscrit dans le nouveau règlement de l'UE en 2009 (1107/2009) et transposé en droit français en 2011, soit systématiquement dans ce retrait ? Un paragraphe se retrouve par copier-coller dans l'avis de la même agence publié après une expertise menée en catastrophe en juin 2019, comme dans celui de 2013 : En ce qui concerne les personnes présentes et les résidents, le Règlement (UE) N°284/2013 (7.2.2.1) indique « *S'il y a lieu, cette estimation doit porter sur les effets cumulés et synergiques résultant de l'exposition à plus d'une substance active et aux composés toxicologiquement importants, y compris ceux présents dans le produit et dans le mélange extemporané. Cette évaluation, très complexe à mettre en œuvre, a fait l'objet de nombreux travaux au niveau européen sous l'égide de l'EFSA et de la Commission européenne, travaux auxquels l'Anses a activement participé. Toutefois, aucune méthodologie validée au niveau UE n'est actuellement disponible.* »

Ce qui semble passer sous silence par l'ANSES est que la lenteur de la réalisation des travaux, dont les premiers résultats ne sont attendus qu'à partir de 2021, est liée à la nécessité d'enregistrer suffisamment de cas (des morts ou des maladies), afin d'augmenter le degré de certitudes, mais que nous pourrions présenter comme une expérimentation utilisant des populations comme cobayes, dès lors qu'existent des présomptions fortes.

L'incohérence de l'action de l'Etat se voit aussi dans le fait qu'il s'est engagé dans la réduction de 50% de l'usage des pesticides en agriculture, depuis 2008, la plan Ecophyto 2 se substituant à Ecophyto 1, issu du Grenelle et qui a été stoppé prématurément car la consommation des pesticides était toujours à la hausse en 2015-2016. Ainsi, le rapport parlementaire, déjà cité, concluait sur « **la nécessité de réduire drastiquement l'usage des pesticides pour tendre aussi rapidement que possible vers leur abandon** », mais il tempore aussitôt : « **le processus prendra du temps** ».

Toujours dans le registre de l'incohérence, des lois ont été promulguées pour interdire l'usage des pesticides par les collectivités (en vigueur depuis janvier 2017), en plus de l'interdiction de la vente libre pour les usages amateurs (effective depuis janvier 2018). La source majeure des expositions aux pesticides est désormais bien agricole. Cette tergiversation de l'Etat ou sa procrastination, dans le champ qui nous concerne aujourd'hui, nous fait évoquer sa carence, d'où une intervention des Maires pour s'y substituer, justifiant notre demande de confirmation de l'arrêté d'éloignement des zones d'épandages des pesticides par rapport aux lieux fréquentés par les personnes vulnérables et, plus largement, les riverains, dont la protection est expressément visée dans le règlement 1107/2009 et d'autres directives qui le complètent. La problématique de santé publique doit être considérée comme avérée (des concentrations aériennes significative de nombreux pesticides se retrouvent dans l'air urbain, à des kilomètres des champs), mais noyée dans des considérations de mesures précises de l'exposition, pour laquelle aucune méthodologie reconnue n'existe et dont nous avons le sentiment qu'elle n'a pas progressé vraiment depuis 2011. D'ailleurs, dans les mots même de l'ANSES, dans son avis de juin 2019, il est noté : « *Dans le document guide de l'EFSA, il est précisé que l'évaluation des expositions des personnes présents et des résidents repose sur des données limitées issues d'études effectuées dans les années 1980 et sur des données de l'US EPA. A ce titre, l'EFSA recommande la réalisation de nouvelles études pour affiner l'évaluation proposée.* »

C'est ici qu'il nous semble utile d'apporter un nouvel éclairage. Le règlement 1107/2009 opère une rupture, dans la suite de l'adoption du règlement sur les substances chimiques, deux ans au paravent. Non seulement il y a inversion de la charge de la preuve (seules les substances démontrées comme inoffensives pour la santé humaine et l'environnement seront autorisées), mais il est placé expressément sous le principe de précaution : *Les dispositions du présent règlement se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement. En particulier, les Etats membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire.* (Paragraphe 4 de l'article 1 du règlement). Nous voyons donc que le législateur, conscient du problème des incertitudes scientifiques cherche à éviter que celles-ci ne soient exploitées, comme le savent fort bien les lobbyistes à l'œuvre, absolument pas intéressés par les connaissances, mais juste à la fabrication du doute, pour retarder toute décision publique qui gênerait la commercialisation et la consommation de pesticides.

Devant l'ensemble de ces motifs et tenant compte de l'émergence, dans les 10 dernières années, d'un nombre d'études impressionnant portant sur des aspects qui ne sont toujours pas pris en compte dans les évaluations des risques, notamment les expositions in utero ou néonatales et les maladies développementales qui en résultent (le rapport parlementaire déjà cité en faisait état), nous demandons au Tribunal :

- 1) de rejeter le recours de l'Etat, qui ne peut invoquer sa seule compétence en la matière, alors qu'il s'est avéré incapable de l'assumer depuis une dizaine d'années ce que semble relever le Conseil d'Etat dans son arrêt de juin 2019) ;
- 2) de considérer que d'après le règlement 1107/2009, le principe de précaution devrait conduire à juger que les incertitudes scientifiques doivent bénéficier aux victimes du risque et que celle de l'interdiction d'épandre à proximité des établissements accueillant du public vulnérable et les habitations respecte et l'esprit et la lettre de celui-ci.

Déclaration de Yorghos Remvikos, professeur à l'université de Versailles, spécialiste internationalement reconnu de la littérature scientifique sur les pesticides.